TI/HAG.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

Arrêté n° 0051 ***/MSP/DPHL***
Du 23 Février 1998
Déterminant les éléments constitutifs de la demande d'autorisation d'exercice à titre Privé de la Profession de Pharmacien.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;

VU L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

VU Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique;

VU Le Décret N° 93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attributions du Ministre de la Santé Publique ;

VU Le Décret N° 93-173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU Le Décret N°97-415/PRN du 27 Novembre 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°97-417/PRN du 01 Décembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté N° 0048/MSP/CAB du 29 Avril 1994, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

ARRETE

Article 1er *: Tout postulant à l'exercice à titre privé de la profession de Pharmacien doit formuler une demande d'autorisation auprès du Ministre chargé de la Santé Publique, dans laquelle il s'engagera sur l'honneur à respecter les lois et règlements relatifs à l'exercice de la profession.*

Cette demande doit préciser le lieu d'exercice de cette profession.

Article 2 *: La demande doit être accompagnée de :*

- *Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de jugement supplétif ;*
- *Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;*
- *Une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;*
- *Un certificat de résidence datant de moins de trois (3) mois ;*
- *Une copie du ou des diplômes de la spécialité choisie ;*
- *Une (1) attestation d'inscription au tableau de l'Ordre ;*
- *Un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de trois (3) mois ;*

Pour les Etrangers une attestation se référant à l'accord de réciprocité entre le Niger et le pays d'origine, délivrée par l'autorité compétente Nigérienne et une autorisation d'exercice des professions non salariées.

Article 3 *: Toutes les pièces demandée doivent êtres fournies en deux exemplaires.*

- *Un récépissé est délivré au dépôt.*

Article 4 *: Une réponse du Ministre chargé de la Santé Publique doit être notifiée au postulant dans un délai de trois (3) mois. Tout refus doit être motivé.*

- *Un timbre fiscal de **5.000 F** est apposé sur toute autorisation.*

Article 5 *: Lorsque le dossier soulève des réserves celles-ci sont immédiatement notifiées au postulant. Lorsque l'ensemble des réserves mentionnées auront été levées le postulant peut à nouveau saisir le Ministre chargé de la Santé; dans ce cas le délai prévu à l'article précédent court à partir de la nouvelle saisine.*

Article 6 : *Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du NIGER.*

Médecin LT. Colonel Almoustapha ILLO

Ampliations :

PM/CAB	*1*
SGG	*1*
TOUS MINISTERES/SE	*23*
SG/MSP	*1*
TDC/MSP	*7*
IGS	*1*
IGPL	*1*
ONPPC	*1*
APSP	*1*
DDS	*8*
CNO	*1*
J.O.	*1*
CHRONO	*2*